



Original : anglais

N° ICC-01/14-01/18

Date : 9 août 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE *LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET
PATRICE-ÉDOUARD NGAÏSSONA***

Confidentiel

Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour le document de notification des charges

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil d'Alfred Yekatom

M^e Mylène Dimitri
M^e Peter Robinson

Le conseil de Patrice-Édouard Ngaissona

M^e Geert-Jan Alexander Knoops

Les représentants légaux des victimes

M. Abdou Dangabo Moussa
Mme Elisabeth Rabesandratana
M. Yaré Fall
Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Christine Priso Ouamballo
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

M. Dmytro Suprun

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

La Section de l'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II de la Cour pénale internationale rend la présente Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour le document de notification des charges.

I. Rappel de la procédure

1. Le 11 novembre 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt contre Alfred Yekatom¹. Ce dernier a été remis à la Cour par les autorités centrafricaines le 17 novembre 2018².
2. Le 7 décembre 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt contre Patrice-Édouard Ngaïssona³. Ce dernier a été remis à la Cour par les autorités françaises le 23 janvier 2019⁴.
3. Le 20 février 2019, la Chambre a rendu la décision relative à la jonction des affaires intentées contre Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona et à d'autres questions connexes, par laquelle elle prononçait la jonction des instances⁵.
4. Le 15 mai 2019, comme suite à la requête du Procureur aux fins de report de l'audience de confirmation des charges et de tous délais de communication connexes, la Chambre a reporté au 19 septembre 2019 l'ouverture de l'audience de confirmation des charges⁶.
5. Le 7 août 2019, le Procureur a déposé une requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour le document de notification des charges (« la Requête du Procureur »)⁷.

¹ ICC-01/14-01/18-1-US-Exp (une version publique expurgée est également disponible ; voir [ICC-01/14-01/18-1-Red-tFRA](#)).

² Greffe, Rapport du Greffe sur l'arrestation et la remise de M. Alfred Yekatom, ICC-01/14-01/18-17-US-Exp, par. 19 à 24.

³ ICC-01/14-01/18-89-Conf-Exp-tFRA (une version publique expurgée est également disponible ; voir [ICC-01/14-01/18-89-Red-tFRA](#)).

⁴ Greffe, Rapport du Greffe sur la remise de Patrice-Édouard Ngaïssona, ICC-01/14-01/18-101-US-Exp, par. 5 à 14.

⁵ [ICC-01/14-01/18-87](#) ; [ICC-01/14-01/18-121](#).

⁶ [ICC-01/14-01/18-199](#).

⁷ ICC-01/14-01/18-265-Conf.

6. Le 8 août 2019, la Défense d'Alfred Yekatom et celle de Patrice-Édouard Ngaïssona (ensemble « la Défense ») ont déposé une réponse conjointe à la Requête (« la Réponse de la Défense »)⁸.

II. La Requête du Procureur

7. Le Procureur demande que le nombre de pages autorisé pour le document de notification des charges soit porté à 250. Il soutient que cette demande est justifiée par des « circonstances exceptionnelles » au sens de la norme 37-2 du Règlement de la Cour étant donné que : i) « [TRADUCTION] le document de notification des charges nécessite une présentation exhaustive des sources diverses et multiples d'éléments de preuve établissant l'existence de motifs substantiels de croire que les suspects sont responsables de crimes relevant de la compétence de la Cour » ; ii) l'affaire implique des charges potentielles contre deux suspects ; iii) les charges constitueront plus de 100 chefs concernant des événements survenus dans plusieurs villes et villages, répartis dans cinq préfectures dans l'ouest de la République centrafricaine ; iv) les crimes ont touché un grand nombre de victimes et concernent divers actes ; et v) le document de notification des charges exposera les faits et circonstances entourant 15 événements et les crimes correspondants, ainsi que la base de la responsabilité pénale de chaque suspect au regard des articles 25 et 28 du Statut de Rome (« le Statut »), selon le cas.

III. La Réponse de la Défense

8. La Défense ne s'oppose pas à la Requête du Procureur, mais elle exprime sa préoccupation en ce qui concerne le fait que celui-ci ne l'a informée que l'affaire « [TRADUCTION] connaît une très forte expansion, avec plus de 100 chefs » qu'à 12 jours de la date de dépôt du document de notification des charges. Cela portera atteinte à la capacité des suspects de se préparer en vue de l'audience de confirmation des charges. Tout en s'opposant à un quelconque report de cette audience, la Défense

⁸ *Joint Defence Response to Prosecution 'Request for the Extension of Page Limits for the Prosecution's Document Containing the Charges'* (ICC-01/14-01/18-265-Conf), ICC-01/14-01/18-269-Conf.

se réserve le droit de présenter des observations et demandes supplémentaires après la notification du document de notification des charges.

IV. Examen par la Chambre

9. La Chambre renvoie aux articles 61-3 et 67-1-a du Statut, à la règle 121-3 du Règlement de procédure et de preuve et aux normes 37-2, 38-3-g et 52 du Règlement de la Cour. Selon la norme 38-3-g, le nombre de pages autorisé pour le document de notification des charges est limité à trente. Conformément à la norme 37-2, la Chambre « peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé ».

10. La Chambre estime que l'augmentation demandée est justifiée. Elle est notamment consciente de la complexité de l'affaire, du fait que celle-ci concerne deux suspects, du grand nombre de chefs prévus, de faits et de lieux, et des crimes allégués correspondants qui seront énoncés dans le document de notification des charges. Elle considère que l'augmentation est nécessaire afin de permettre au Procureur de présenter ledit document de manière suffisamment précise et détaillée, comme l'exige la norme 52 du Règlement de la Cour. Cette augmentation est conforme au droit de la Défense d'être informée de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges, tel que prévu à l'article 67-1-a du Statut. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut à l'existence de circonstances exceptionnelles qui justifient la Requête.

11. La Chambre rappelle que, si le document de notification des charges doit être suffisamment précis et détaillé, le Procureur doit également s'efforcer de veiller à ce qu'il ne soit pas inutilement long ou répétitif.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la Requête.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Juge président

/signé/

Mme la juge Tomoko Akane

/signé/

M. le juge Rosario Salvatore Aitala

Fait le vendredi 9 août 2019

À La Haye (Pays-Bas)